

ARRETE n°AR02/2024
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATIONS DE LA REDEVANCE SPECIALE

LE PRESIDENT DE SUMENE ARTENSE COMMUNUNAUTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les dispositions du Code Civil,
Vu les dispositions du Code Pénal,
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le règlement sanitaire départemental du Cantal,
Vu le Plan Régional d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Région Auvergne Rhône Alpes désormais le volet « déchets » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).
Vu les statuts de Sumène Artense communauté qui lui reconnaît une compétence en matière de collecte et traitement des déchets,
Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,
Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève conteneurs,
Vu la délibération du conseil communautaire N°20230921016DE du 21 septembre 2023 approuvant le présent règlement,

Considérant que Sumène Artense communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de Sumène Artense communauté de régler, sur le territoire de la Communauté de communes, la présentation et les conditions de la collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que Sumène Artense communauté applique la redevance spéciale, ce qui permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret N°2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que le nouvel arrêté permettra également de transcrire règlementairement les évolutions législatives en matière de tri des déchets ménagers et assimilés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sumène Artense communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes suivantes situées sur son territoire Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs sur Tarentaine Marchal, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Madic, Saignes, Saint Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Sumène Artense communauté, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée.

À cet effet, Sumène Artense communauté applique la redevance spéciale, ce qui permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

Ceci donne lieu à un financement spécifique via la redevance spéciale dont les modalités sont prévues à l'article L.2333-78 du CGCT.

La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération du Conseil communautaire du 1er juin 2004 et mis à jour à celui du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Le règlement, annexé au présent arrêté, précise et encadre les thématiques suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

ARTICLE 3 : PERSONNES NON ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS

4.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

4.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES CARTONS

7.1 Définition du service

7.2 Définition des déchets

7.2.1 Déchets acceptés à la collecte

7.2.2. Déchets refusés à la collecte

7.3 Fréquences de collecte

7.4 Obligations de Sumène Artense communauté

7.5 : Obligations du producteur

ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DE L'IDENTIFICATION DES CONTENANTS DE COLLECTE

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PRODUCTEUR

ARTICLE 10 : GESTION DES IMPREVUS

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024

015-241501055-AR022024-AR

10.1. Gestion des jours fériés

10.2. Gestion des événements ponctuels empêchant la collecte

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

ARTICLE 12 : CALCUL, TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

2 / Règlement Redevance Spéciale 21 septembre 2023

12.1 Calcul de la redevance spéciale

12.2 Facturation

ARTICLE 13 : RÉVISION DE VOLUMES

13.1 À l'initiative du producteur

13.2 À l'initiative de Sumène Artense communauté

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 15 : RESILIATIONS

ARTICLE 16 : SANCTIONS

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Sumène Artense communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Communauté de communes, Mesdames et Messieurs les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de Sumène Artense communauté.

Fait à SAIGNES, le 30/01/2024

Le Président,

Marc MAISONNEUVE



M. LE PRÉSIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :



RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024

015-241501055-AR022024-AR